

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale
porté par le syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane (17)**

Avis conforme NA-2026-021801/KK AC SCoT

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane, reçu le 31 juillet 2026, relatif à la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 septembre 2026 ;

Considérant que le syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane ; que le SCoT a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 27 janvier 2016 et a été approuvé le 6 août 2017 ; qu'il couvre un territoire de 70 communes, organisé autour de la ville de Saintes et de trois intercommunalités (communauté d'agglomération de Saintes Grandes-Rives, communauté de communes Cœur de Saintonge et communauté de communes de Gémovac et de la Saintonge viticole) ; que le territoire du SCoT s'étend sur environ 1 015 km² et regroupe 93 624 habitants d'après les données de l'INSEE de 2023.

Considérant que la présente modification vise à prendre en compte les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine ; que d'après le SRADDET, le SCoT du Pays de Saintonge Romane constitue un territoire « en confortement » dont les objectifs de réduction de la consommation d'espaces NAF sont fixés à -52 % sur la période 2021-2031 par rapport à 2011-2021, puis -30 % sur la période 2031-2041 par rapport à 2021-2031 ;

Considérant que le projet de SCoT modifié prévoit une consommation d'espaces NAF de 332,4 hectares sur la période 2021-2031, dont 242,4 hectares à vocation d'habitat, et 90 hectares pour le développement économique ; que d'après le dossier, cela représente une réduction de la consommation d'espace de -50 % par rapport celle qui a été constatée de 2011 à 2021 ;

Considérant que l'objectif d'atteindre 104 000 habitants en 2030 en créant 9 200 logements n'est pas modifié ; qu'afin d'atteindre cet objectif en réduisant la consommation d'espaces NAF, le projet de SCoT prévoit la réalisation de 45 % des logements à l'intérieur des enveloppes urbaines, au lieu de 30 % dans le SCoT en vigueur ; que les densités sont également légèrement relevées (+2 logements par hectares sur toutes les typologies de pôles de l'armature territoriale) ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 vise à mettre le SCoT en compatibilité avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine avant le délai réglementaire du 22 février 2027 ; que le syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane a prescrit la révision du SCoT du Pays de Saintonge Romane par délibération du 26 avril 2023 ; que cette révision est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-7 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le SCoT révisé devra préciser la trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ainsi que de l'artificialisation des sols au-delà de 2031, en cohérence avec les objectifs fixés par le SRADDET ; que les dépassements de l'enveloppe maximale de consommation d'ENAF pour la période 2021-2031 devront être déduits des consommations maximales autorisées pour la période 2031-2041 ;

Considérant que la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) devra s'appuyer sur :

- une armature territoriale tenant compte des enjeux d'accès aux équipements et services, d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et d'exposition des populations aux risques et nuisances ;
- la lutte contre la vacance des logements, le repérage et la mobilisation des friches (urbaines, industrielles, commerciales) pour répondre aux besoins en logements et en activités économiques ;
- un inventaire des zones d'activités économiques (ZAE), visant à identifier les leviers d'optimisation du foncier existant (mutualisation, densification, reconversion) ;
- la densification du tissu urbain, tout en préservant la qualité de vie et les équilibres écologiques.;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Saintonge Romane (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Saintes Grandes-Rives rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski